

---

# Mise sur le marché des fertilisants en France

Pascale Chenon  
VoxGaia

[pascale.chenon@voxdaia.fr](mailto:pascale.chenon@voxdaia.fr)

## Définition des matières fertilisantes (code rural article L. 255.1)

---

Les " matières fertilisantes " sont des produits destinés à assurer ou à améliorer la nutrition des végétaux ou les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols. Elles comprennent, notamment :

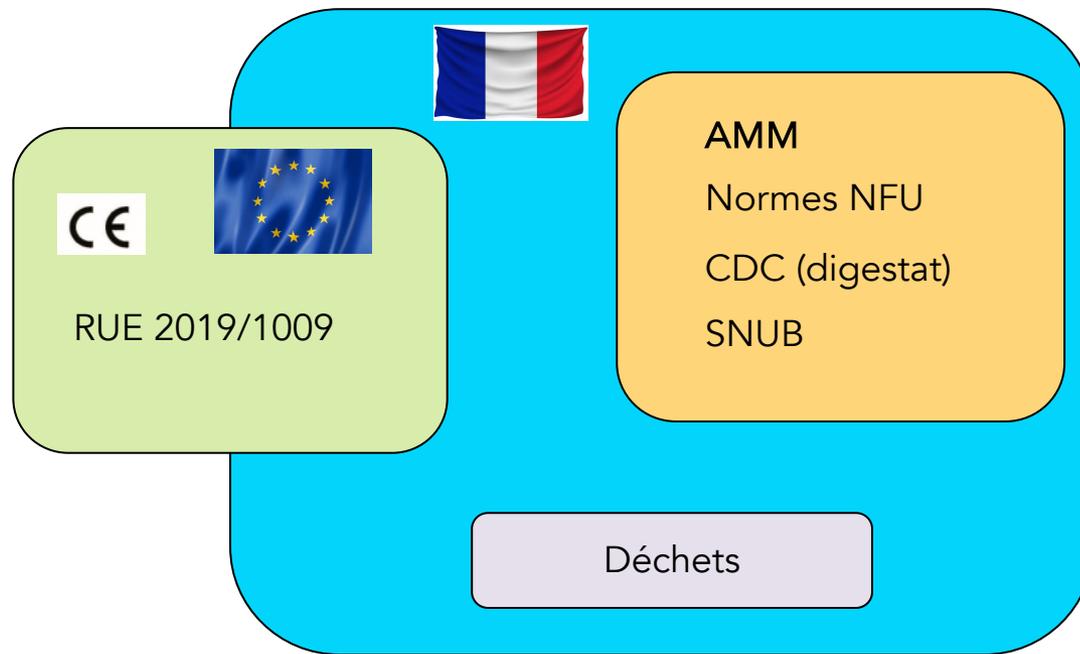
- ✓ Les **engrais** destinés à apporter aux plantes des éléments directement utiles à leur nutrition. Il peut s'agir d'éléments fertilisants majeurs ou secondaires ou encore d'oligo-éléments ;
- ✓ Les **amendements** destinés à modifier ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols ;
- ✓ Les **matières**, notamment les **biostimulants** tels que définis par le règlement (UE) 2019/1009 [...], dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs, d'améliorer leur résistance aux stress abiotiques ou d'améliorer les caractéristiques qualitatives de végétaux.

# Valorisation agricole des matières fertilisantes

CRPM articles L. 255.2  
et L. 255.5

- L'importation,
- La détention en vue de la vente,
- La mise en vente,
- La vente,
- La distribution à titre gratuit,
- L'utilisation

... d'une matière fertilisante, n'est possible que dans les cas suivants :



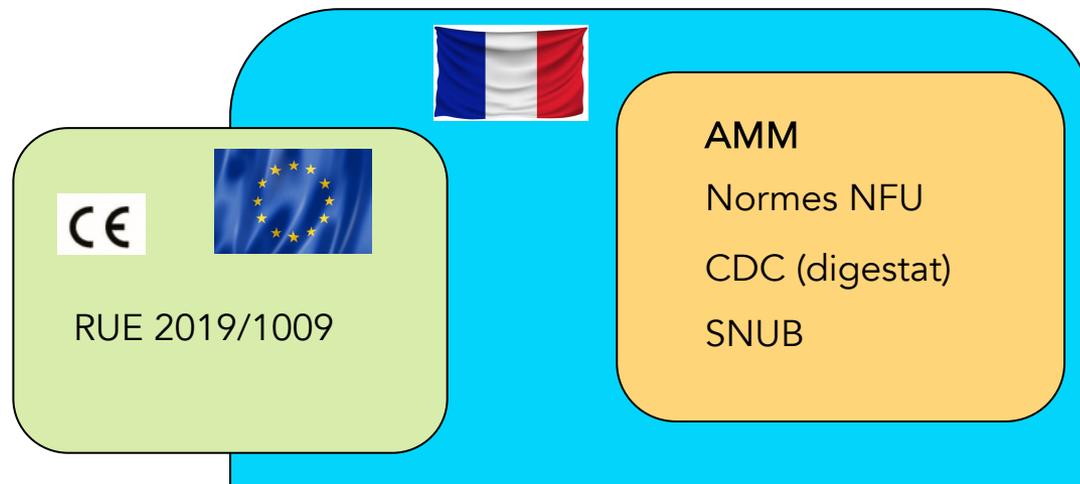
Si démonstration :  
- **absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement**  
- **efficacité**, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols.

# Valorisation agricole des matières fertilisantes

CRPM articles L. 255.2  
et L. 255.5

- L'importation,
- La détention en vue de la vente,
- La mise en vente,
- La vente,
- La distribution à titre gratuit,
- L'utilisation

... d'une matière fertilisante, n'est possible que dans les cas suivants :



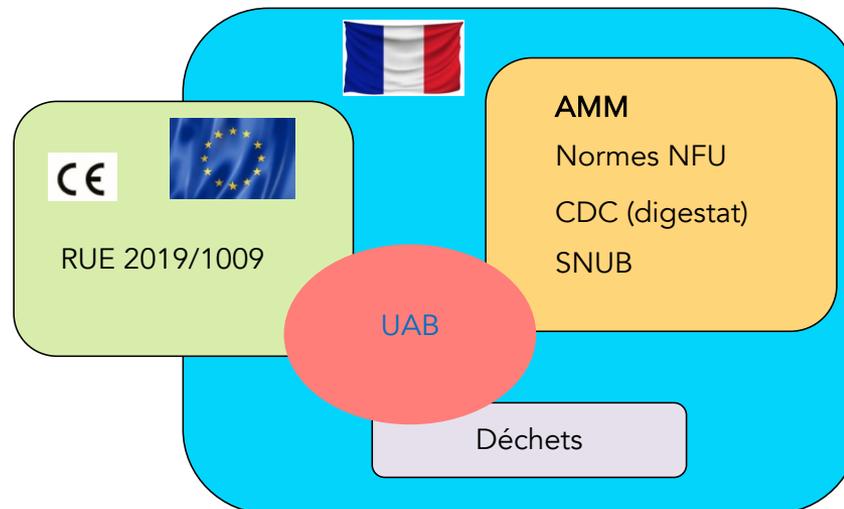
Si démonstration :  
- **absence d'effet nocif** sur la **santé humaine, la santé animale et sur l'environnement**  
- **efficacité**, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols.

- Norme et CDC : Système déclaratif = autocontrôle de la conformité du fertilisant
  - Règlement Européen 2019/1009 : Selon le type de produit, il pourra être mis sur le marché selon un système déclaratif ou après une certification par organisme extérieur
- Pour ces 3 voies de mise sur le marché, les revendications/allégations sont cadrées par le texte.

# Mon fertilisant peut-il être utilisable en agriculture biologique ?

Uniquement si TOUS les intrants qui le composent (additifs compris) sont eux-mêmes autorisés en AB →

Cf. annexe I du règlement européen 889/2008 et annexe II du règlement européen 2021/1165



## Les autorisations de mise sur le marché

---

- Valables pour un produit/ensemble de produits
- Valables pour un site / plusieurs sites « identiques »
- Nécessitent des échantillons pour l'obtention de données analytiques
  - production industrielle
  - production pilote : exigence de cohérence entre la production pilote et la future production industrielle décrite

# Les autorisations de mise sur le marché : cas particuliers

## Ensemble de produits

Cas d'une installation qui a :

- Des matières premières
  - ✓ Dans des proportions qui varient au cours de l'année (pas de 0%)
  - ✓ Avec des compositions qui varient au cours de l'année
- ou Un procédé qui induit des variations significatives des caractéristiques du produits fini

➔ il est alors possible de garantir non pas une valeur fixe mais une fourchette

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)		
Paramètres déclarables	Valeur minimum	Valeur maximum
Matière sèche	3 %	8 %
N total	0,2 %	0,8 %
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> total	0,1 %	0,4 %
K <sub>2</sub> O total	0,1 %	0,6 %
Mentions obligatoires		
N ammoniacal	-	-
N organique	-	-
Cu	-	-
Zn	-	-

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties Informations complémentaires
Matière sèche	85,5 - 92,6 % MB
Capacité de rétention pour l'eau (dans l'eau distillée)	> 240 mL/g
Capacité de rétention pour l'eau (dans une solution de Ca(NO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> )	32 mL/g
pH	7 - 8
Granulométrie	0,2 - 4 mm

# Les autorisations de mise sur le marché : cas particuliers

---

## Dossier collectif

Pour un produit issu :

- Des mêmes matières premières
- Du même procédé
- Revendiquant les mêmes effets et les mêmes caractéristiques

→ 1 seul dossier pour plusieurs installations  
(en fonctionnement et/ou en projet)

## Dossier Pilote

Prérequis pour l'ANSES : fournir des données analytiques sur le produit

→ pas sur un produit similaire, pas sur des données issues de la bibliographie

Il faut donc des échantillons « équivalents » au produit qui sera fabriqué quand l'unité sera en fonctionnement → mise en place d'une production à l'échelle du laboratoire.

**Conditions : que la TOTALITE du procédé soit reproductible en laboratoire**

# Les autorisations de mise sur le marché : cas particuliers

## Dossier de demande d'AMM par reconnaissance mutuelle

Code rural, article R255-17

RÈGLEMENT (UE) 2019/515 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL  
du 19 mars 2019  
relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État  
membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008

- Concerne : Matières Fertilisantes, Adjuvants et Supports de Culture
- Si le produit est LEGALEMENT mis sur le marché dans un autre Etat Membre de l'UE
- Dossier : tous les éléments attestant que le produit est légalement mis sur le marché dans l'EM de référence
  - Accusé de réception de dossier complet / demande de compléments (+ 30j)
  - Délais max de 3 mois pour notifier la décision

Silence gardé = autorisation

*Depuis 2020, plus de 90% des nouvelles AMM délivrées par l'ANSES concernent des dossiers soumis via le règlement de reconnaissance mutuelle.*

# Les autorisations de mise sur le marché

---

## Contenu du dossier de demande d'AMM (cas général)

- Dossier administratif
  - Information sur le produit, projet étiquette
  - CERFA 16073#01 = résumé des dossiers
- Dossier technique
  - Qualité de la production : → maîtrise de la qualité du produit fini
    - Description des MP, du procédé, du SMQ
    - Preuve de la constance de production (invariance, homogénéité, stabilité)
  - Etude de l'innocuité : En lien avec les usages → exposition
  - Etude de l'efficacité : En lien avec les revendications

# Les autorisations de mise sur le marché (cas général)

---

## Planning

- Construction du dossier : environ 1 an (à moduler selon les données déjà disponibles)
- Dépôt auprès de l'ANSES

1,5 ans  
environ

1. Evaluation administrative
2. Evaluation scientifique des éléments techniques apportés  
*Demandes de compléments techniques en cours d'évaluation*
3. Conclusion de l'évaluation
4. Notification de la décision → n° d'AMM

*Silence gardé = refus*

- Durée d'AMM : 10 ans à date de signature
- Demande de renouvellement à faire 9 mois avant fin AMM (mise sur le marché possible pendant examen du dossier)

# Les autorisations de mise sur le marché

---

## Coûts et méthode de travail

# Les autorisations de mise sur le marché (cas général)

## Coûts & méthode de travail

- Prise en charge et coordination de la totalité du dossier
- Rédaction des argumentaires, du dossier administratif et du dossier technique
- Plan d'échantillonnage, description des analyses/bioessais/essais à réalisés (contenu et contacts)
- Dépôt du dossier auprès de l'ANSES
- Suivi post-dépôt auprès de l'ANSES & accompagnement dans les réponses aux demandes de compléments
- Accompagnement post-AMM : plan d'échantillonnage, suivi, conseils...

VoxGaia

- Analyses : caractérisation, respect des flux et des seuils
- Bioessais d'efficacité potentielle / essais en plein champ
- Bioessais d'écotoxicité → innocuité environnement/agrosystème
- Essais de toxicité → innocuité vis à vis de l'utilisateur

Prestataires

- Rédaction de la description du SMQ et du procédé (*plan fourni*)
- Échanges sur le contenu du dossier : suivi des résultats, validation des revendications, ...
- Prélèvement, stockage, envois des échantillons directement aux prestataires (gain de temps, de frais d'envoi) → description de la méthode d'échantillonnage, envoi des résultats à VoxGaia

Pétitionnaire

Budget à prévoir :

expertise + analyse et essais

25 à 45 k€

à moduler en fonction des éléments disponibles, des matières premières, des revendications

taxe ANSES

10 k€ ou 20 k€

produit simple ou ensemble de produits

Mise à jour janvier 2024

## Les autorisations de mise sur le marché

---

Autres types de demandes :

- AMM par reconnaissance mutuelle
- Second nom commercial
- Modification du responsable de la mise sur le marché
- Modification d'une AMM en cours (composition, paramètres garantis, autres ...)
- Permis d'expérimentation
- Etc..

*Me contacter pour les détails*

[pascale.chenon@voxcaia.fr](mailto:pascale.chenon@voxcaia.fr)

06 69 54 20 21

## Autres voies réglementaires

Principales exceptions à l'obligation d'AMM :

MFSC conforme à :

1. une **norme** rendue d'application obligatoire par un arrêté
2. un **règlement** de l'Union européenne
3. un **cahier des charges (CDC)**
4. substance naturelle à usage biostimulant

## Les normes

---

Les normes permettant la mise sur le marché des matières fertilisantes et support de culture sont rendues d'application obligatoire par un arrêté interministériel qui précise dans son annexe la liste des normes concernées. Le dernier arrêté a été publié le 20 novembre 2020. **L'annexe se trouve sur les la prochaine diapositive.**

Ces normes sont régulièrement amendées et modifiées ; de nouvelles sont aussi publiées. Ce travail est réalisé au sein du Bureau de Normalisation « BNFerti » par un groupe d'experts et les Ministères concernés.

A ce jour, plusieurs normes sont en cours de modification.

Contactez-moi si vous souhaitez en savoir plus ou si vous souhaitez pouvoir suivre régulièrement ces évolutions : [contact@voxcaia.fr](mailto:contact@voxcaia.fr)

NF U 42-001-1 (octobre 2011). Engrais. - Dénominations et spécifications. - Partie 1 : engrais minéraux.

NF U 42-001-1/A1 (août 2019). Engrais. - Dénominations et spécifications. - Partie 1 : engrais minéraux.

NF U 42-001-2 (octobre 2020). Engrais. - Dénominations et spécifications. - Partie 2 : engrais organiques.

NF U 42-001-3 (novembre 2020). Engrais. - Dénominations et spécifications. - Partie 3 : engrais organo-minéraux.

NF U 42-002-1 (novembre 1990). Engrais - Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) destinés à être apportés au sol - Partie 1 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) chimique(s) exclusivement minérale(s). Dénominations et spécifications.

NF U 42-002-2 (juin 1992). Engrais - Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) destinés à être apportés au sol - Partie 2 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) organique(s). Dénominations et spécifications.

NF U 42-003-1 (novembre 1990). Engrais - Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) pour pulvérisation foliaire. Partie 1 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) chimique(s) exclusivement minérale(s). Dénominations et spécifications.

NF U 42-003-2 (juin 1992). Engrais - Engrais à teneur(s) déclarée(s) en oligo-élément(s) pour pulvérisation foliaire. Partie 2 : oligo-élément(s) sous forme de combinaison(s) organique(s). Dénominations et spécifications.

NF U 42-004 (juillet 2008). Engrais - Engrais pour solutions nutritives minérales. - Dénominations et spécifications.

NF U 42-005 (octobre 1994). Engrais - Acides minéraux pour ajustement du pH des solutions nutritives minérales répondant à la norme NF U 42-004. - Dénominations et spécifications.

NF U 42-006 (octobre 1994). Engrais - Produits alcalinisants pour ajustement du pH des solutions nutritives minérales répondant à la norme NF U 42-004. - Dénominations et spécifications.

NF U 44-001 (août 2017). Amendements minéraux basiques. - Exigences et spécifications.

NF U 44-003 (juillet 2015). Amendements Basiques contenant des matières organiques pour le traitement biologique des eaux.

NF U 44-051 (avril 2006). Amendements organiques. - Dénominations, spécifications et marquage.

NF U 44-051/A1 (décembre 2010). Amendements organiques. - Dénominations, spécifications et marquage.

NF U 44-051/A2 (mars 2018). Amendements organiques. - Dénominations, spécifications et marquage.

NF U 44-051/A3 (août 2019). Amendements organiques. - Dénominations, spécifications et marquage.

NF U 44-095 (mai 2002). Amendements organiques - Composts contenant des matières organiques issues du traitement des eaux.

NF U 44-095/A1 (octobre 2008). Amendements organiques - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux

NF U 44-203 (mars 2012). Matière fertilisante ayant des caractéristiques mixtes - Amendements minéraux basiques. - Engrais. - Dénominations et spécifications.

NF U 44-203/A1 (mars 2020). Matière fertilisante ayant des caractéristiques mixtes - Amendements minéraux basiques. - Engrais. - Dénominations et spécifications.

NF U 44-204 (mai 2015). Matière fertilisante avec additif agronomique. - Dénominations et spécifications.

NF U 44-295 (septembre 2017). Matière fertilisante ayant des caractéristiques mixtes - Amendement organique - Engrais - Composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux ayant une teneur en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> supérieure ou égale à 3 %.

NF U 44-551 (mai 2002). Supports de culture. - Dénominations, spécifications, marquage.

NF U 44-551/A1 (février 2004). Supports de culture. - Dénominations, spécifications, marquage.

NF U 44-551/A3 (janvier 2008). Supports de culture. - Dénominations, spécifications, marquage.

NF U 44-551/A4 (décembre 2009). Supports de culture. - Dénominations, spécifications, marquage. »

Engrais

amendements (minéraux) basiques

amendement organiques

MF mixtes ou avec additifs

supports de culture

lise à jour janvier 2024

# La réglementation européenne

---

Depuis le 16 juillet 2022, mis en application du règlement EU 2019/1009

RÈGLEMENT (UE) 2019/1009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 5 juin 2019

établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## Principes généraux :

- Liste fermée de matières premières (CMC) permettant de fabriquer des fertilisants (PFC)
- Critères de qualité, d'innocuité
- Exigences d'étiquetage
- Description de la procédure d'évaluation de la conformité du fertilisant
- LIBRE CIRCULATION EN EUROPE

Attention, des modifications (amendements et rectificatifs) de ce règlement sont régulièrement publiées.

# La réglementation européenne

---

## 15 Catégories de matières constitutives CMC

1. Substances et mélanges à base de matières vierges
2. Végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux
3. Compost
4. Digestat issu de cultures végétales
5. Digestat autre qu'issu de cultures végétales
6. Sous-produits de l'industrie alimentaire
7. Micro-organismes
8. Polymères nutritifs
9. Polymères autres que des polymères nutritifs
10. Produits dérivés au sens du règlement CE 1069/2009 (=> SPA)
11. Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE (=> déchets)
12. Sels de phosphate précipités et leurs dérivés (=> struvites)
13. Matières obtenues par oxydation thermique et leurs dérivés (=> cendres)
14. Matières issues de la pyrolyse et de la gazéification (=> biochars)
15. Matières de grande pureté valorisées

## 7 Catégories Fonctionnelles PFC

1. Engrais
2. Amendement minéral basique
3. Amendement du sol
4. Support de culture
5. Inhibiteur
6. Biostimulant des végétaux
7. Mélange de fertilisants

Pour qu'un fertilisant puisse être mis sur le marché selon ce règlement il faut qu'il satisfasse, les conditions en lien avec la/les CMC dont il dépend et les conditions en lien avec la PFC sous laquelle il sera mis sur le marché.

Selon le type de CMC et de PCF, la mise sur le marché pourra se faire avec ou sans intervention d'un organisme certificateur.

# Les cahiers des charges

---

## CDC Dig

**Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes**

De nouveaux cahiers des charges seraient à l'étude

## Les Substances Naturelles à Usage Biostimulants (SNUB)

---

**Ces SNUB sont des Préparations Naturelles Peu Préoccupantes (PNPP)**

Documents guides : décret 2016-532 du 27 avril 2016 et articles D255-30-1, -2, et -3 du Code Rural

Il s'agit de matière dont le procédé **doit être accessible à tout utilisateur final**.

Cela ne concerne que les substances d'origine végétale, animale ou minérale, à l'exclusion des micro-organismes, non génétiquement modifiées.

Les seuls traitements autorisés sont les suivants : moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, la dissolution dans l'eau ou dans l'alcool, la flottation, l'extraction par l'eau ou par l'alcool, la distillation à la vapeur ou le chauffage uniquement pour éliminer l'eau.

# Mise sur le marché des fertilisants

---

Ainsi, selon :

- Vos matières premières
- Votre procédé
- Les caractéristiques du produit
- Le pays dans lequel le fertilisant est mis sur le marché

➔ Votre fertilisant peut être valorisé en agriculture et mis sur le marché en France selon différentes règles.

- ✓ Pour connaître la réglementation qui vous concerne
- ✓ Pour une évaluation du coût de la réalisation d'un dossier de demande d'AMM
- ✓ Que votre produit soit issu d'un site de méthanisation ou non !

➔ n'hésitez pas à me contacter Pascale chenon

06 79 54 20 21

pascale.chenon@voxdaia.fr